

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

**ARRÊTE PERMANENT  
N° 20250217AM25****PORTANT POLICE DE LA CIRCULATION ET  
DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE  
DOURGNE****LE MAIRE DE DOURGNE,****Vu** le code général des collectivités territoriales, articles L 2211-1 à L 2213-6,**Vu** le Code Pénal, article R 610-5,**Vu** le code de la route, articles L 411-1 et suivants, et articles R110-1 et suivants,**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,**Vu** la loi n°83-7 du 7 janvier 1983 modifiée, relative aux compétences des communes,**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7),**Vu** l'avis de la Commission Municipale de la Circulation,**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans l'agglomération et sur l'ensemble des voies de circulation de la commune de Dourgne,**ARRÊTE :****Article 1 :** Le présent arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal général réglementant la circulation et le stationnement en date du 6 octobre 2017 (N°20171006AM12).

Il est adapté aux nécessités actuelles, portant sur le règlement de police et de circulation dans l'agglomération, ainsi que sur l'ensemble des voies communales.

Il intègre les additifs et modifications précédentes, ainsi que de nouvelles mesures de police.

**Article 2 :** Les limites de l'agglomération de Dourgne sont définies suivants les PK suivants :**Agglomération de Dourgne**

- Route de Verdalle – Avenue d'En Calcat (D85) : PK 17-622
- Route de Sorèze – Avenue du 19 mars 1962 (D85) : PK 18+475
- Route de Lagardiolle (D12) : PK 63+170
- Route d'Arfons (D12) : PK 64+455
- Route de St Avit (VC3) : 1,05 KM (Parvis Mairie de Dourgne)
- Allée Mère Marie Cronier (VC10) : 1,05 KM (Parvis Mairie de Dourgne)
- Route de la Montagnarié (VC1) : 0,53 KM (Parvis Mairie de Dourgne)

**Agglomération d'En Calcat**

D 85 Route de Verdalle PK 16-62 au PK 17-622

**1. Vitesse****Article 3 :** Sur l'ensemble de la commune, la vitesse des véhicules est réglementée suivant les prescriptions du code de la route. En agglomération, la vitesse, sur certaines voies, ou tronçons de voies, sera modifiée et indiquée comme suivant :

**Limitations à 10km/h :**

- Passade basse (voie entière)

**Limitations à 20km/h :**• **Voies limitées à 20km/h**

- Route du Collège, à partir de l'angle du Collège (n°4)
- Hameau de la Montagnarié : Rue de la Montagnarié (voie entière), Place Jean Jaurès (voie entière), Route du Baylou (voie entière)

• **Zones de rencontre (20km/h)**

- Route de Fondouce (du n°1 au n°15)

**Limitations à 30km/H :**• **Voies limitées à 30km/h**

- Avenue Dom Romain Banquet (zone protégée)
- Avenue du 19 mars 1962 (deux secteurs en zone protégées)
- Allée de St Stapin (voie entière sauf entre le n°1 et le n°5)
- Allée Mère Marie Cronier (entre le n° 2 et le n°13 bis)
- Route du collège (voie entière sauf à partir de l'angle du collège)

• **Zones 30km/h**

- Rue de Rome (face au n°2), Place des promenades (allée et contre allée), av Général Leclerc (face au n°2), Place de la Libération (face au n°4, n°6 et n°8).

**Article 4 :** Pour l'ensemble de la traversée du village, la vitesse des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes, est limitée à **30KM/H** (av. Clément Eycheune, Place Jean Bugis, Rue de Rome, Place de la Libération, Avenue du Maquis, Route d'Arfons)

## **2. Stationnement**

**Article 5 :** En règle générale, en agglomération, les véhicules devront stationner sur les emplacements délimités et réglementés. Dans les secteurs non matérialisés, le stationnement des véhicules en dehors des cas prévus par le présent arrêté seront soumis aux règles du code de la route réglementant l'arrêt et le stationnement.

### **Interdiction de stationnement :**

**LES ZONES DE STATIONNEMENT INTERDITES SONT SIGNALEES PAR UNE SIGNALISATION VERTICALE ET/OU HORIZONTALE**

- Rue de Rome : du n° 1 au n° 20 côté pair et impair
- Rue du Petit Faubourg : Côté impair du n°3 au N°13 bis – Côté pair depuis l'angle de la route d'Arfons sur 10m
- Avenue Dom Romain Banquet : Stationnement interdit en dehors des emplacements matérialisés
- Place de la Libération : au droit du monument aux morts
- Rue des Couteliers : du n°1 au n°5 (face à la maison de retraite)
- Route du Collège : face à une issue du collège (selon matérialisation au sol)
- Place Jean Bugis : au droit du n°1 et n°2 bis
- Rue du Forgeron : Coté impair, du n°1 Bis au n°7 Bis

**Interdiction d'arrêt et de stationnement :**

- Angle Clément Eychenne et Place Jean Bugis (Zebra)
- Place des Promenades : un emplacement au droit du n°2, de 16
- Route du Collège : issues de secours de la MJC

**Emplacements réservés :**

- **Véhicule adapté aux personnes en invalidité**

- Place des Promenades (contre allée) : deux emplacements face au n°3 et face au n°9
- Place de la Libération : un emplacement (face au n°3)
- Route du Collège - Entrée Collège : un emplacement (entrée)
- Route du Collège - Au bénéfice de l'école primaire : un emplacement
- Route du Collège – MJC grande porte : un emplacement
- Route du Collège – Au bénéfice du Centre de loisirs : un emplacement
- Route du Collège – Au bénéfice de la salle omnisport : un emplacement
- Rue de la Mairie – Au bénéfice de la Mairie : un emplacement
- Allée des Romarins – Au bénéfice de la Crèche : un emplacement
- "Les Piscines" : un Emplacement face au ponton handi-pêche

- **Rechargement électrique des véhicules**

- Route du Collège : deux emplacements

**Zone bleue :**

- **Durée limitée à : 15 minutes**

- Place des Promenades (allée) : 4 places (du n°16 au n°18),
- Place des Promenades (contre allée) : 2 places au droit du n°1 et du n°3 de 8h à 18h,
- Place Jean Bugis : 3 places (du n°2 au n°6) de 8h à 18h,
- Avenue du Maquis : 4 places (du n°6 au n° 12).

- **Durée limitée à 2 heures**

- Place des Promenades : partie centrale
- Avenue du 19 Mars 1962 : 2 places au droit du n°9

**Jours de marché**

La partie centrale de la Place des Promenades sera réservée aux commerçants ambulants suivant les jours de marché.

**Emplacements réservés aux services de transport public de personnes**

- Parking du Collège

**Emplacements réservés aux livraisons**

- Rue des Couteliers - au droit de la Maison de retraite
- Place de la Libération - au droit de la Boucherie (n°8)
- Avenue du maquis - au droit de la Boulangerie (n°12)
- Route du collège – au droit du Collège (livraison cantine)

### 3. Restriction de circulation

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le

ID : 081-218100816-20250217-20250217AM25-AR



#### **Article 6 :**

#### **Sens unique :**

- Rue des Couteliers (partie haute)
- Avenue Clément Eychenne : circulation vers la Place Jean Bugis
- Rue de Rome : circulation vers la place des Promenades
  
- Place des Promenades (allée et contre allée) : circulation vers Avenue du Général Leclerc
- Avenue du Général Leclerc : circulation vers Avenue Clément Eychenne
- Rue Passade Basse : circulation vers route du Collège
- Rue Passade Haute : circulation vers Avenue du Maquis
- Route du Collège : circulation vers Ecole Primaire
- Rue de la Mairie : circulation vers parking Mairie
- Rue de la Capelette (partie haute) : circulation vers l'Allée de St Stapin
- Rue de la Rivière haute :
  - o Circulation vers D 85 sens descendant
  - o Circulation depuis D 85 sens montant
- Côte de l'Eglise : circulation vers Côte des Moulins en arrivant de la place de la Libération
- Côte des Moulins : circulation vers Av du Général Leclerc
- Chemin du Péroutié : circulation vers rue de la Rivière Haute
- Allée de Saint-Stapin : circulation vers Avenue du Maquis - pour la partie comprise entre la rue du Petit Faubourg et l'avenue du Maquis.

#### **Circulation interdite aux véhicules :**

- Rue de la Boal (partie face au jardin)

#### **Interdiction de tourner**

- Avenue du Maquis : interdiction de tourner à droite vers rue des Couteliers
- Place Jean Bugis : interdiction de tourner à gauche vers l'Avenue Clément Eychenne

#### **Sens de circulation prioritaire**

- Avenue du Maquis : Priorité aux véhicules circulant vers Les Promenades (sens descendant) entre le n°2 et le n°16

#### **Voies réservées**

- Parking du Collège : Voie réservée au BUS et aux piétons pendant le temps scolaire

#### **Manifestations :**

- **La circulation et le stationnement seront interdits aux abords du monument aux Morts lors des cérémonies suivantes :**

- Victoire du 8 mai 1945.
- Fête nationale du 14 juillet
- Fête de la Saint Stapin.
- Armistice du 11 novembre 1918

- **La circulation et le stationnement seront interdits sur les Promenades lors des manifestations suivantes :**

- Fête du Romarin
- Le lundi de la Fête de la Saint Stapin

- **La circulation est strictement interdite à tous véhicules motorisés sur les pistes cyclables.**

## **4. Régime de priorités**

### **Article 7 :**

#### **Intersection avec arrêt obligatoire :**

- Rue Passade Haute au débouché avenue du Maquis (D12)
- Allée de St Stapin au débouché avenue du Maquis (D12)
- Allée d'en Galis au débouché de l'avenue du 19 mars 1962 (D85)
- Route de Lagardiolle (D12) au débouché avenue du 19 mars 1962 (D85)
- Impasse de la gendarmerie au débouché de l'avenue Dom romain Banquet (D85)
- Route de St Avit au débouché avenue Dom Romain Banquet (D85)
- Rue Rivière Basse au débouché avenue Dom Romain Banquet (D85) : 2 axes
- Rue Rivière haute au débouché avenue Dom Romain Banquet (D85)
- Rue Rivière haute au débouché Côte des Moulins
- Sainte Scolastique au débouché de l'avenue Dom romain Banquet (D85)
- Abbaye d'En Calcat au débouché de l'avenue Dom romain Banquet (D85)
- Rue du Forgeron au débouché place Jean Bugis (arrivée de véhicule par Av. Clément Eychenne)
- Impasse de la Boal au débouché Rue de Rome
- Chemin des Jardins du Taurou (EPHAD) au débouché rue des Couteliers

#### **Intersection sous le régime du « cédez le passage » :**

- Route de la Barrabié au débouché D 85
- En Séguier au débouché D85
- Impasse de la Gare au débouché de l'avenue du 19 mars 1962 (D85)
- Allée Mère Marie Cronier au débouché sur Rivière haute
- Allée de St Stapin au débouché, rue de la Capelette
- Impasse des Berges du Taurou au débouché sur rue Mère marie Cronier et Rue de la Rivière Haute
- Chemin de la Cave au débouché sur rte d'Arfons
- Route du Collège (2 cédez le passage) : Face au stade au débouché sur route du Collège, au débouché rue du Forgeron
- Allée des Romarins au débouché route du Collège

#### **Priorité à droite**

Par dérogation aux articles précédents, le régime « de priorité à droite » s'applique pour l'ensemble des autres intersections.

#### **Interdiction de dépassement**

- Avenue Dom Romain Banquet (voie entière)
- Avenue d'En Calcat

## **5. Passages protégés**

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le



ID : 081-218100816-20250217-20250217AM25-AR

**Article 8** : Des passages protégés pour les piétons sont implantés

- Avenue du 19 mars 1962 (D85) :
  - o Au droit du n°8
- Avenue Dom Romain Banquet (D85) :
  - o Au droit du n°1 – n°12 – n°17 – n° 35
- Avenue d'En Calcat (D85) :
  - o Au droit du parking
- Route d'Arfons (D12) :
  - o Au droit du n°6
- Avenue du Maquis (D12) :
  - o Au droit des n°1 – n°18 – n° 33 – n° 45
- Place des Promenades (D12) :
  - o au droit du n°4
- Avenue du Général Leclerc (D12) :
  - o Au droit des n°4 – n°24
- Avenue Clément Eychenne :
  - o Au droit du n°5
- Rue de Rome :
  - o Au droit du n°2
- Route du Collège :
  - o Au droit du n°2 – n° 2 bis – n°5
- Parking du Collège :
  - o Au droit du centre de loisirs
- Allée Barteraynaud
  - o Face au Centre de loisirs
- Allée des Romarins :
  - o Au droit du n°1 (crèche)

## **6. Limites de charges, de hauteurs et largeurs**

**Article 9** : Le poids total roulant en charge des véhicules est limité à **19 tonnes** sur la traversée de l'agglomération de Dougne : D 12 depuis l'avenue de Dom Romain Banquet en direction d'Arfons. Dérogation est accordée pour la desserte locale

**Article 10** : Limitation de largeur :

**La largeur des véhicules est limitée à 2 mètres :**

- Rue Passade Haute
- Rue Passade Basse

## **7. chicanes - ralentisseurs**

**Article 11** : Afin de réguler la vitesse sur certains tronçons de voies pour lesquels est appliquée une limitation de vitesse, des aménagements type « dos d'âne » ou « coussin berlinois » sont implantés pour les axes suivants :

- Route de St Avit
- Route du Collège
- Rue des Couteliers
- Rue de la Rivière haute
- Rue de la Montagnarié
- Place des Promenades
- Avenue du 19 mars 1962 (2 zones)
- Avenue Dom Romain Banquet

**Article 12:** Le Maire de la Commune de Dougne, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires.

**Article 13:** Le présent arrêté prendra effet lorsque la signalisation règlementaire sera en place.

A Dougne, le 17 février 2025,

Le Maire,



D COUGNAUD



Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le



ID : 081-218100816-20250217-20250217AM25-AR